

Procès-Verbal du Conseil Municipal **du 15 Mai 2023**

PRESENTS : M. ARNAUD Jean-Yves, Mme GARACHON Corinne, M. MONTEIL Éric, M. OLIVIER Pascal, Mme PEYNET Nathalie, M. MAZEROLLE Christian, Mme DUBOIS Jocelyne, Mme VALENTIN Jocelyne, M. DINYTASZ Dominique, M. MATHIEU Guillaume, M. BOYER-MAZUREL Yoann.

ABSENTS EXCUSES : Mme WALEWSKI Renée, Mme WITTRANT Sophie,

ABSENT NON EXCUSE : Mme LEFEBVRE Émilie,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DINYTASZ Dominique,

Lecture du compte rendu du 7 Avril et approbation

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Le maire informe l'assemblée délibérante que la nouvelle instruction comptable et budgétaire M57 se substituera en principe à titre obligatoire au 01/01/2024 à la M14.

Le cadre législatif fixant cet axe n'interviendra que très tardivement lors du projet de loi de finances pour 2024 en septembre/octobre 2023 avec un vote effectif le 30/12/2023. Aussi, les collectivités ont la possibilité d'anticiper cette obligation en faisant acte de candidature afin de préparer au mieux cette migration comptable courant 2023 (notamment formations, travaux comptables préparatoires et mise à jour des logiciels).

Conjointement, la M57 s'accompagne d'une expérimentation sur le compte financier unique (CFU) qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion. La commune peut également faire acte de candidature au 01/01/2024 pour le CFU (avec une mise en œuvre effective en 2025 au titre de l'exercice 2024 échu).

Le Maire présente le spécimen de convention tripartite à intervenir avec la Préfecture et la DDFIP liée à l'expérimentation du CFU.

Le comptable du SGC a formulé un avis favorable en date du 26 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Vu les explications présentées,
- Vu l'intérêt pour la commune d'anticiper le passage à la M57 afin de bénéficier d'un meilleur accompagnement,

- Vu l'avis favorable du comptable du SGC,

Décide

- De faire acte de candidature pour le passage à la M57 au 01/01/2024,
- De faire acte de candidature pour le passage au compte financier unique (CFU) au 01/01/2024,
- Autorise la signature de la convention tripartite à intervenir pour l'expérimentation du CFU (sous réserve de l'ouverture d'une nouvelle vague d'expérimentation).

DEMANDE DE SIGNALÉTIQUE TOURISTIQUE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME

Le SMAD des Combrailles réalise depuis le début de l'année un travail d'inventaire et d'état des lieux de la signalétique touristique. En complément, des démarches ont été entreprises auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme concernant la signalétique départementale des sites touristiques via leurs panneaux marrons.

Sur notre commune le site : Bois des Brosses, l'Arboretum et le Menhir sont éligibles à cette signalétique.

Le Conseil Municipal souhaite donc que le Conseil Départemental indique ce lieu et prenne à sa charge les dépenses liées et la logistique associée.

Le Conseil Municipal demande que le site soit indiqué via la mention suivante : Bois des Brosses – Arboretum – Menhir.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

- De valider le nom précédemment proposé pour ce site,
- De demander au Conseil Départemental, la mise en place de panneau touristique,
- D'adresser au SMADC cette délibération afin qu'il la transmette, avec les autres délibérations du territoire, au Conseil Départemental.

MISE EN CONFORMITE DES COMMANDES SUITE A L'OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION

Monsieur le maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'éclairage public « Mise en conformité des commandes suite à l'optimisation des systèmes de gestion ».

Un avant-projet des travaux a été réalisé par Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme, l'estimation des dépenses s'élève 15 000.00 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 60% du montant H.T. Un fonds de concours égal à 40 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C de l'Ecotaxe sera demandé à la commune soit 6 000.00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER les travaux d'éclairage public « Mise en conformité des commandes suite à l'optimisation des systèmes de gestion ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de financement de ces travaux.

DE FIXER la participation de la commune au financement des dépenses à 6 000 €.

FIXATION DU NOMBRE D'ADS (Autorisation de stationnement des taxis)

Monsieur le Maire informe le conseil, que la Préfecture demande à la commune de fournir une délibération autorisant le nombre de stationnements ainsi que la gratuité du droit de place annuel. Un arrêté portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis doit également être pris. (Ces documents n'ont jamais été envoyés aux services de l'Etat).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que les trois emplacements accordés sont :

- N°1 « Taxi LAINE »
- N°2 et 4 « Taxi des Combrailles »

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation à trois. Il demande également aux membres du Conseil que ces autorisations ne soient pas soumises à un droit de place.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le nombre d'ADS sur le territoire de la commune à trois.

DECIDE qu'aucun droit de place ne sera demandé pour ces autorisations de stationnement.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Arrêté portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de Menat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220269 du 2 mars 2022 réglementant l'exploitation et la conduite de taxis ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTE

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à trois. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission **locale des transports publics particuliers de personne**.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Menat. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement ne donnera pas lieu à la perception par la commune d'un droit de place annuel.

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tous changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

JARDINS DE L'ABBAYE « Etude » :

Une consultation est en cours pour retenir un architecte du patrimoine et un architecte paysager. La réception des dossiers de candidature est fixée au 12 mai à 12heures. L'étude de ce projet devra être rendue pour la fin de l'année.

SENTIER DE NAVOIRAT

Le sentier a été validé par le Conseil Départemental.

Des cordages sont à rajouter.

Des bancs seront mis sur le parcours.

Une signalétique sera faite en partenariat avec le SMADC et financée par la commune (devis en cours).

BOULANGERIE

Suite à la visite du bâtiment par l'EPF Smaf en date du 21 mars, la commune a reçu les rapports suivants :

- Diagnostic structurel.
- Diagnostic normes ERP

La commune doit maintenant se positionner sur l'achat ou pas de ce bâtiment.

Après différents exposés, l'ensemble du conseil municipal donne son accord de principe pour l'acquisition de ce bâtiment, les démarches seront effectuées par l'EPF Smaf.

FOIRE AUX CHOUX

Environ 40 emplacements ont été réservés.

Un repas dans les cloîtres sera proposé par le « Gourmet Fiolant ».

La buvette sera tenue par l'association des « Anciens Elèves de Menat ».

Il n'y aura pas d'animation cette année.

Le montage des barnums, tables, chaises etc...aura lieu samedi matin à partir de 9h.

TENTES DE RECEPTIONS

M. le Maire informe le conseil qu'il a passé une commande à la société MEFRAN pour l'achat de 4 tentes de réception (3 X 6) pour un montant de 5 280 € TTC.

EHPAD

Une caméra devrait être installée à l'entrée de l'établissement.

VERNISSAGE EXPOSITIONS

Celui-ci aura lieu le vendredi 9 juin à 18heures, le thème pour cette année est « Les Martinades »

Fin de séance : 19h30

Prochaine réunion : le 19 juin à 18heures